

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à l'étiquetage et au conditionnement des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques**

---

**Avis du Conseil d'État**

(10 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 19 janvier 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis du Collège médical et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 26 mars et 11 mai 2026.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à instaurer une réglementation pour l'étiquetage et le conditionnement des sachets de nicotine ainsi que des nouveaux produits nicotiniques, conformément aux modifications récentes de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Il trouve son fondement légal dans l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006, qui dispose que « [c]haque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler, de tabac à pipe à eau, de sachets de nicotine, de nouveaux produits du tabac à fumer et de nouveaux produits nicotiniques porte un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés. [...] Le contenu de l'avertissement général, des messages d'information, du message d'avertissement spécifique et des avertissements sanitaires combinés, les langues employées, les modalités d'impression et de présentation, ainsi que la surface des différentes unités de conditionnement et emballages extérieurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> couverte par les avertissements et messages sont déterminés par règlement grand-ducal. »

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen prévoit que « [c]haque emballage extérieur ainsi que toute unité de conditionnement d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique portent les avertissements sanitaires prévus à l'article 4 du présent règlement ».

Étant donné que les avertissements sanitaires que chaque emballage extérieur ainsi que toute unité de conditionnement d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique doit porter sont non seulement décrits à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis, mais également aux articles 2 et 3, le Conseil d'État demande de remplacer les mots « à l'article 4 du présent règlement » par les mots « au présent règlement ».

Les paragraphes 6 et 7 déterminent la forme du conditionnement extérieur des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques. Le Conseil d'État constate que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006, qui constitue le fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous revue, ne prévoit pas la détermination de la forme du conditionnement extérieur des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques. Il résulte de ce qui précède que les paragraphes 6 et 7, dans leur teneur proposée, rajoutent à la loi et risquent dès lors d'encourir la sanction prévue à l'article 102 de la Constitution pour dépassement du cadre de la base légale.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006 omet de se référer explicitement à un règlement grand-ducal pour la détermination de la forme du conditionnement extérieur des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques. À cet égard, le Conseil d'État relève que, dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution, le pouvoir spontané du Grand-Duc est exclu. Une disposition légale particulière doit prévoir expressément la faculté du Grand-Duc de prendre une mesure réglementaire d'exécution portant, en l'occurrence, sur la détermination de la forme du conditionnement extérieur des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques. Les dispositions des paragraphes 6 et 7, dans leur teneur proposée, risquent ainsi également d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution pour cette raison.

### Articles 2 et 3

En renvoyant aux observations formulées au sujet de l'article 4, relatives à l'absence de dispositions définissant les caractéristiques du message d'information, le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter les articles sous examen en ce sens.

### Article 4

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen prévoit ce qui suit : « Les avertissements sanitaires combinés visés par les dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac se composent a) d'un message d'information figurant à l'annexe du présent règlement ; et b) comportent, en dessous du message d'information visé au point a), les informations relatives au sevrage tabagique suivantes : "Tobacco Stop Line : 8002 6767 [www.tabac-stop.lu](http://www.tabac-stop.lu)". »

Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 2, point 35, de la loi précitée du 11 août 2006, un avertissement sanitaire combiné est « un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande de remplacer la notion de « message d'information » par celle de « message d'avertissement », au risque sinon d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution pour contrariété aux articles 2, point 35, et 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le Conseil d'État constate encore que la disposition sous examen ne prévoit pas qu'une photo ou une illustration soit associée au message d'avertissement et n'est ainsi pas conforme à la base légale. La disposition sous examen risque dès lors également d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution pour cette raison. En outre, dans la mesure où l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006 exige que chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de sachets de nicotine et de nouveaux produits nicotiques portent un message d'information, et renvoie pour la détermination du contenu de ce message d'information à un règlement grand-ducal, le Conseil d'État demande d'insérer aux articles 2 et 3 des dispositions déterminant le contenu d'un tel message. Enfin, le Conseil d'État rappelle que la base légale prévoit non seulement que chaque unité de conditionnement dispose d'un avertissement sanitaire combiné, mais également tout emballage extérieur. Ainsi, pour garantir une exécution complète de l'article 4 précité, le Conseil d'État demande de compléter le paragraphe 2 de l'article sous examen en ce sens.

#### Article 5

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Le symbole « % » est à remplacer par les mots « pour cent ».

#### Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu l'article 4 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ; ».

Les deuxième et troisième visas relatifs à la consultation du Collège médical et de la Chambre de commerce sont à adapter pour le cas où les avis demandés ne seraient pas parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

## Article 1<sup>er</sup>

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte. Partant, les mots « du présent règlement » peuvent être supprimés.

Au paragraphe 4, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». En outre, il y a lieu de remplacer le mot « lesquels » par le mot « lesquelles ».

## Article 4

À l'intitulé, il faut remplacer le mot « nicotines » par « nicotiques ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la phrase liminaire est à terminer par un deux-points. À la lettre b), il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Au paragraphe 2, lettre b), il faut supprimer les mots « est imprimé », car superfétatoires. À la lettre d), il convient d'insérer le mot « qui » avant le mot « recouvre ».

## Annexe

Aux points 7 et 12, il convient d'ajouter un point final en fin de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes